

N° I.683/CH-

Le ~~Gouvernement~~ Gouverneur Général de la
France d'Outre-mer HAUT-COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN A.E.F.

Vu Le décret N° 47-2254 du 18 Novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires Africains relevant de la F.O.M., modifié pour l'A.E.F. par le Décret N°52-182 du 18 Février 1952;

Vu l'Arrêté du 16 Juillet 1953 fixant les ~~modalités~~ modalités d'application des Décrets susvisés;

Vu Le Projet de Réserve de Faune établi par le service des Eaux et Forêts chasses du Tchad;

Vu, l'insertion de ce projet au journal Officiel du 15 Mai 1953 ~~parmi~~ et le procès-verbal d'affichage délivré le 15 Janvier 1955 par le chef de District de Mongo ;

Vu le Procès-Verbal en date du 8 Février 1955 des opérations de classement concernant la Future Réserve ;

Vu l'Avis Favorable du chef du service des Domaines en date du 15 Avril 1955;

Vu La lettre N° 292 Bis/SF du 8 Mars 1955 du chef du Territoire National du Tchad;

Sur la proposition de l'Inspecteur Général des Eaux et Forêts et chasse de l'A.E.F. ;

Le conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 20 Mai 1955.

A R R E T E :

ARTICLE 1er Est constituée en Réserve partielle de Faune dite de l'ABOU-TELFANE tel que prévu à l'Article 22 du Décret du 18 Novembre 1947, pour une durée de trente ANS à compter de la signature du présent Arrêté, la Zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elle figure par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve est située dans le District de Mongo, Région du BATHA, territoire du Tchad.

L I M I T E S :

ARTICLE 2/ Au Nord : la Route Mongo AM-DAM, de MONGO au Campement de Malekandji à l'est: la piste reliant le campement de Malekandji au village DAFRA situé sur la Route Mongo Aboudeia.

AU sud et à l'Ouest: la route Mongo Aboudeia de Dafra à Mongo .

La Superficie de la Réserve est environ 110.000 has.

ARTICLE 3/ But: cette Réserve est créée essentiellement pour la protection du Grand KOUDOU qui se trouve là dans son habitat typique et qu'xxx accessoirement des autres espèces représentées.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 4/ Dans la Réserve ainsi délimitée, la chasse et la capture des grands KOUDOU (~~Strepsicerosx~~ strepsiceros) par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit sont strictement interdites.

ARTICLE 5 / - Les populations sédentaires habitant le périmètre de la Réserve continueront à y jouir de tous leurs droits d'usage, y compris ceux de chasse pour les moyens traditionnels non interdits par la réglementation en vigueur et à l'exclusion de toute chasse au fusil. La légitime défense ne pourra jamais être invoquée pour se justifier de l'abattage d'animaux protégés et tout spécialement de grands Kou-dous.

ARTICLE 6 / - La chasse sportive est autorisée dans la réserve aux chasseurs résidents du district de Mongo titulaire de permis de chasse de moyenne chasse et de tous les chasseurs titulaires de permis de grande chasse qui devront préalablement à toute action de chasse en faire la déclaration soit au chef de district de Mongo, soit aux représentants du Service des Eaux et Forêts et Chasses de Fort-Lamy ou de Fort-Archambault, si la nécessité s'en fait sentir la chasse dans la Réserve pourra être réglementée par décision du Gouverneur Général et si le cheptel de Kou-dou est suffisant la chasse de cet animal y sera de nouveau autorisée.

ARTICLE 7 / - Aucune restriction n'est apportée à la circulation et au stationnement dans la réserve. Toutefois au cas où de trop nombreux délits de chasse seraient constatés la circulation et le stationnement pourraient y être réglementés par décision du Gouverneur Général.

ARTICLE 8 / - Le Chef du Territoire du Tchad, l'inspecteur Général des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel de l'A. F. T. et communiqué partout où besoin sera.

ORIGINAL : avec plans I

<u>REPLIANTS</u>	
1I
2I
3I
4I
5I
6I
731
85 Avec plans

BRAZAVILLE LE 20 MAI 1955

PAR LE HAUT-COMMISSAIRE
LE GOUVERNEUR SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(é) ILLISTBLE J. J. J.

POUR AMPLIATION CONFORME
LE CHEF DU BUREAU DU COURRIER

(é) ILLISTBLE

ΔABAO



oo



MONGO

oo BARO

RESERVE DE FAUNE
DE
L'ABDI-TEL FAN
LIMITES

oo GANER

KADAM



MI MAYO

oo ΔAFRA